



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 037 058 24 50024

date de dépôt : **31 juillet 2024**

demandeur : **BEAUPIED Mickaël**

pour : **Rénovation d'une cage d'escalier extérieur
en bois**

adresse terrain : **2612 Rue de Saumur, à La
Chapelle-sur-Loire (37140)**

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2024 par BEAUPIED Mickaël, demeurant 2612 rue de Saumur, La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation d'une cage d'escalier extérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 ;

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 02/03/2020 ;

Vu la mise à jour n°2 du PLU approuvé par arrêté du conseil municipal du 29/10/2020 ;

Vu l'avis favorable tacite du Maire ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Authion approuvé le 09/07/2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de l'Etablissement Public Loire du 23/08/2024 ;

Considérant que le projet porte notamment sur une construction, faisant partie des ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, entraînant la compétence du signataire du présent permis au profit du Préfet d'Indre-et-Loire au regard de l'article R.422-2f) du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 23/02/2024 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision du 31/05/2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de respecter l'article R.111-2 du code de l'urbanisme cité supra, le demandeur devra respecter les prescriptions de l'Etablissement Public Loire et la note d'accompagnement de France Dignes jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3

Le Préfet d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires et le maire de La Chapelle-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et affiché à la mairie de La Chapelle-sur-Loire pendant une durée de deux mois.

A Tours, le 02/09/2024

Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires,
pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
pour la cheffe du service urbanisme et démarches des territoires,
la cheffe de l'unité urbanisme et planification,

Pauline LUGNOT-ALBRECHT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
2 quai du Fort Alleaume
45 000 Orléans

Service Dignes – Plateforme d'Angers
astreinte.digue@eptb-loire.fr
N/Réf : xxx/VG/CC

DDT Indre-et-Loire
SUDT-PU
61 avenue de Grammont
37041 TOURS CEDEX 1

Le 23/08/2024

Objet : Avis sur PC DP CU PA PD N° 037 219 24 N 0002

Pétitionnaire : Mickaël BEAUPIED
Adresse du projet : 2612 rue de Saumur
Commune : 37 140 LA CHAPELLE SUR LOIRE

Type de projet : **Construction d'une maison**

Situation du projet : Entre la digue et la rivière Sur la digue
 Coté val dans la bande de 19,5 m du pied de digue
 Coté val au-delà de la bande de 19,5 m du pied de digue

Système d'endiguement concerné : Val d'Authion

Cours d'eau : Loire

AVIS

FAVORABLE

FAVORABLE sous réserves des prescriptions :

- Pas d'apport de matériaux drainants (Cf. note France Dignes jointe)
- Toutes anomalies détectées lors des travaux (fissuration, mouvement anormal, ou autre, du sol ou sous-sol) devront être remontées au gestionnaire de la levée (coordonnées ci-dessus)
- Autre :

Si les fondations de l'escalier existant sont modifiées pendant les travaux de rénovation, ou si des terrassements sont prévus, votre chantier devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi anti-endommagement sur : <https://www.declarermonchantier.fr>
Les prescriptions liées à ces modalités de travaux vous seront communiquées dans le cadre de l'instruction de cette déclaration de travaux. Elles pourront porter à titre d'exemple sur les profondeurs d'excavation ou la nature des matériaux de comblement.

- DEFAVORABLE** (non-respect de l'article L2124-18 du CGPPP)

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

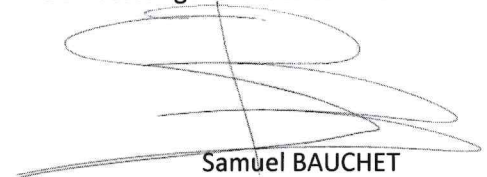
Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied de des levées.

Tout aménagement ou construction nouvelle doit faire l'objet d'un dossier d'incidence sur l'ouvrage hydraulique qui devra être réalisé par un **bureau d'études agréé**.

Ce dossier d'incidence devra être soumis **pour accord** au **Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques** (DREAL). Une fois l'accord de la DREAL obtenu, notre avis pourra être modifié.

Pour le Président et par délégation,

le Directeur général des services



Samuel BAUCHET